

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'EYBENS CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 05 JUILLET 2022

Le mardi 5 juillet 2022 18h00, le Conseil d'administration du C.C.A.S. d'Eybens dûment convoqué en session ordinaire s'est réuni en Mairie d'Eybens, Salle du Conseil sous la présidence de Julie MONTAGNIER, Vice-Présidente du CCAS.

Date de la convocation : 28 juin 2022

Présents : Mesdames, Messieurs

N. RICHARD - J. MONTAGNIER – A.C. JOTHY – D. SCHEIBLIN – H. BESSON VERDONCK – A. LEVY –
C. FONTE – D. GUIHO – N. MARONI - M. DERRAS – M.F. BAKLOUTI

Excusés ont donné pouvoir :

M. MERABET à D. SCHEIBLIN

Absent(es)/ excusé(e)s : X. OSMOND - C. NOERIE – D. ATTARD

H. GUILLON - M. HORMIERE

Secrétaire de séance : J. LAURENT

Élus en exercice : 17

Élu(s) présent(s) : 11

Ont donné pouvoir : 1

Absent(s) : 5

DEL20220705_1 Convention de partenariat relative au droit à la culture et aux loisirs sur la commune d'Eybens – Volet clubs sportifs

Le dispositif des chèques culture, loisirs et sportif fait partie des aides sociales facultatives du CCAS. Il a pour objectif de :

- Permettre aux familles et aux personnes isolées avec de faibles revenus de se ressourcer, de trouver de l'énergie pour faire face aux difficultés.
- Permettre l'accès de tous et toutes à la culture et aux loisirs en favorisant notamment le lien social.
- Favoriser l'insertion sociale

La dizaine de chèques composant le chéquier permet d'avoir accès à des activités culturelles et de loisirs ou sportives mises en œuvre par la Ville d'Eybens ou par des associations partenaires.

Le chéquier est valable pour chaque année scolaire. Le délai de validité exact est précisé sur chacun des chèques. Un seul chéquier par ménage peut être vendu. Les chèquiers sont vendus 5€ le chéquier pour un foyer composé de plus d'une personne et 3€ le chéquier pour un foyer composé d'une seule personne.

Les activités accessibles par les différents chèques peuvent être gratuites ou à tarif réduit. La prise en charge partielle des activités payantes se fait par le CCAS et/ou la Ville d'Eybens.

Une convention spécifique entre le CCAS et plusieurs associations sportives d'Eybens est conclue pour les bénéficiaires souhaitant avoir accès à des activités sportives. Ainsi, le C.C.A.S. d'Eybens prendra en

charge 70 % de la dépense générée par l'inscription adultes et 80 % générée par l'inscription enfants aux activités et ateliers proposés par le Club Sportif. Les 30 % ou 20 % restent à la charge de l'utilisateur.

Cette prise en charge du CCAS pour l'activité sportive sera plafonnée à 130 € par personne, compte tenu de la grande diversité des tarifications pratiquées par les clubs sportifs, et afin de contenir le budget octroyé pour cette action. Tout dépassement de ce plafond de prise en charge sera assumé par l'utilisateur. Pour l'adhésion à un Club Sportif, l'utilisateur fera valoir tout dispositif issu du droit commun en amont de la mise en œuvre de la prise en charge du CCAS.

Le Conseil d'Administration du CCAS autorise le Président du CCAS à signer cette convention pour une durée d'un an avec les différentes associations sportives eybinoises :

- A la découverte du cirque
- Athletic Club Eybens
- Basket Ball Eybens Poisat
- La Gaulle Eybinoise
- Gym Loisirs d'Eybens
- Joyeuse Boule d'Eybens
- Judo Club d'Eybens
- Club Lutte Eybens
- Smash Club d'Eybens
- Eybens tai-Jitsu Club 38
- Eybens Escalade
- Les Archers du château d'Eybens
- Olympique Club d'Eybens
- Laï Muoï Eybens
- Taekwondo 38 Eybens
- Handball Club Echirolles-Eybens
- Gymnastique Volontaire d'Eybens
- Eybens sport adapté Grenoble Alpes Métropole
- Grenoble Métropole Cyclisme 38

Délibération adoptée à l'unanimité

DEL 20220705_2 Dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes – convention avec le Centre de Gestion de l'Isère

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du 08/06/2022,

Conformément à la loi de transformation de la fonction publique du 06 août 2019 et le décret n°2020-256 du 13 mars 2020, relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de

discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, les employeurs publics sont tenus de définir et de mettre en place un dispositif de signalement (une cellule d'écoute ou dispositif équivalent) et de traitement des violences sur le lieu de travail ainsi qu'un circuit RH de prise en charge permettant d'accompagner les agent-e-s victimes.

Tous les employeurs publics des 3 fonctions publiques sont concernées par cette obligation et tout le personnel, quel que soit son statut, doit pouvoir bénéficier de ce dispositif.

Ainsi, toutes les communes, sans exception, quel que soit le nombre d'habitant-e-s, devront le mettre en œuvre.

Les employeurs publics doivent mettre en place le dispositif pour :

1. Recueillir les signalements des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes
2. Prendre en charge les victimes de tels actes
1. Traiter de tels actes et notamment protéger les victimes et témoins.

Le législateur a prévu la possibilité de confier cette mission au Centre de Gestion de l'Isère.

Cette possibilité permet à la collectivité de bénéficier d'une expertise supplémentaire sur cette thématique importante dans la prévention et la lutte contre les violences en situation de travail, tout en maintenant les dispositifs internes déjà existants. Une large communication sera effectuée auprès du personnel pour l'informer de ce nouveau dispositif.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- de confier cette mission au Centre de Gestion de l'Isère
- de l'autoriser, pour ce faire, à signer la convention annexée à la présente délibération

Délibération adoptée à l'unanimité